

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 29 JUIN 1922.

---

Rapport de la Commission des Affaires Économiques,  
chargée d'examiner le Projet de Loi portant pro-  
rogation partielle :

- 1° De l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, prorogé par les lois du 6 septembre 1919, du 27 juin 1920, du 10 juillet et du 31 décembre 1921, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs ainsi qu'au commerce des valeurs ;
- 2° De l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété par la loi du 11 octobre 1919, et prorogé par cette dernière loi, par la loi du 16 août 1920 et par celles des 10 juillet et 31 décembre 1921, réglementant l'alimentation de la population civile.

*(Voir les nos 327, 342 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 27 juin 1922 et le n° 120 du Sénat.)*

---

Présents : MM. THIÉBAUT, président; DIGNEFFE, le baron GILLÈS DE PELICHY, NOLF, DE MEULEMEESTER, MARTENS, MOUSTY, VANDE VORDE, VAN VLAENDEREN et DU BOIS, rapporteur.

MESSIEURS,

Vu l'unanimité que le projet de loi a réuni à la Chambre et au sujet duquel aucune objection n'a été présentée, votre Commission vous propose d'adopter la proposition de prorogation présentée par le Gouvernement.

Votre Commission fait cependant une restriction en ce qui concerne l'exportation des briques et des tuiles.

*Le Rapporteur,*  
ARM. DU BOIS.

*Le Président,*  
THIÉBAUT.